

GE_GERICHTE A/1953/2010 vom 17. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1953_2010

FR: GE_GERICHTE A/1953/2010 du 17 mai 2011

IT: GE_GERICHTE A/1953/2010 del 17 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Madame R_____, actuellement domiciliée dans le département de la Haute Savoie en France, s'est vu refuser le 12 mai 2010 par l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) une autorisation de séjour sur le territoire de la confédération helvétique.

E. 2

Par acte daté du 31 mai 2010 et reçu le 7 juin 2010 par la commission cantonale de recours en matière administrative, devenue depuis le 1 er janvier 2011 le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), Mme R_____ a recouru contre cette décision.

E. 3

Le 7 juin 2010, le TAPI a invité Mme R_____ à verser une avance de frais de CHF 500.-.

E. 4

Le 25 juin 2010, Mme R_____ a demandé au TAPI de lui transmettre un formulaire de demande d'assistance juridique car elle n'avait pas les moyens de verser la somme demandée. Le TAPI a déféré à cette demande, et dispensé l'intéressée de verser l'avance de frais sollicitée.

E. 5

Par décision du 28 septembre 2010, le vice-président du Tribunal de première instance a refusé de mettre Mme R_____ au bénéfice de l'assistance juridique. Le recours en mains du TAPI présentait plus de risques de rejet que de chances de succès.

E. 6

Le 5 octobre 2010, le TAPI a de nouveau demandé à Mme R_____ le versement d'une avance de frais de CHF 300.-, somme qui devait être versée avant le 3 janvier 2011. L'assistance juridique avait été refusée à l'intéressée.

E. 7

Mme R_____ ne s'étant pas acquittée de la somme demandée, le TAPI a déclaré le recours irrecevable par jugement du 1 er mars 2011.

E. 8

Par courrier adressé à la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), remis à un bureau de poste française le 25 mars 2011 et reçu le 29 mars 2011, Mme R_____ a transmis une copie du jugement du TAPI, annoté sur la première page de la manière suivante : « 22 mars 2011. Secrétariat d'Etat aux droits des victimes. Je suis suivie par les droits des femmes. J'ai un ami qui est ténor au barreau. Il n'y a pas longtemps que le médiateur de la République m'a téléphoné.

Vu ma situation, j'ai pas à régler, une aide judiciaire, qu'on ne m'a pas donnée. Je suis en longue maladie depuis 1977, gravement handicapée à 80 %, carte d'invalidité, reconnue travailleur handicapée, catégorie C. Je suis sans logement. J'ai quand même une curatelle. Je suis suivie par ALMA 74, la maltraitance. Le président de la République est là, depuis 2007. Mme R_____ G. ».

E. 9

Le 4 avril 2011, le juge délégué à l'instruction de la cause a demandé au TAPI de lui transmettre son dossier, ce que cette autorité a fait le 4 avril 2011.

E. 10

Sur quoi, la procédure a été gardée à juger, ce dont les parties ont été informées le 3 mai 2011. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 ; LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie doit inviter le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai raisonnable (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). De plus, l'art. 12 de règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que la partie au bénéfice de l'assistance juridique n'acquitte pas les émoluments dont elle a été dispensée (al. 1) alors que celle ayant sollicité l'assistance juridique est provisoirement dispensée d'avancer ces émoluments jusqu'à droit jugé sur sa demande d'assistance (al. 2). 3. a. Les délais fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1^{er}, 1^{ère} phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus. b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1^{er}, 2^{ème} phrase, LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 5 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3). 4. En l'espèce, la recourante ne conteste ni avoir reçu la demande de la commission du 5 octobre 2010, ni ne pas avoir versé l'avance de frais dans le délai qui lui avait été imparti après que l'assistance juridique ait été refusée. Elle semble invoquer ses difficultés financières, alors que ces dernières sont sans pertinence dès lors qu'elle a sollicité et s'est vu refuser l'assistance judiciaire. Pour le surplus, la recourante n'allègue aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de s'acquitter en temps utile du montant réclamé. En conséquence, le recours ne peut être que rejeté. 5. Vu la pratique de la chambre de céans, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause (ATA/105/2011 du 15 février 2011 et les réf. citées). * * * * *